

Chapitre III

Etablissement de la filiation

Section I Dispositions générales

Article 162 : preuve de la filiation

1. L'établissement de la filiation est prouvé par un document établi par le service d'état civil.
2. Les effets de la filiation rétroagissent à la date de naissance

Article 163 : Filiation dans le cas du mariage des parents

L'établissement de la filiation de l'enfant, conçu et né pendant le mariage, même si celui-ci est annulé, la naissance incombe aux deux parents sauf pour les cas prévus par cette loi.

Article 164 : Mariage antérieur

En cas de mariage des parents célébré après la conception ou la naissance de l'enfant, la filiation peut être établie, à l'égard des deux parents, par déclaration effectuée dans l'acte de mariage, qui sera approuvée automatiquement.

Article 165 : Nouveau mariage de la mère

Si la mère a contracté un nouveau mariage avant d'avoir dissout le précédent ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution du mariage, on présume la paternité du mari dont le mariage a été célébré en dernier lieu.

Article 166 : Période légale de conception

1. La conception de l'enfant est vérifiée les 120 premiers jours des 300 qui précèdent sa naissance.
2. Il est possible de prouver au tribunal que la conception a eu lieu en dehors de cette période.

Article 167 : Etablissement de la maternité

L'établissement de la maternité résulte, dans n'importe quel cas, du fait de la naissance.

Article 168 : Cas d'établissement de la paternité

L'établissement de la paternité peut résulter :

- a) De la possession d'état d'enfant
- b) De l'union entre la mère et le père, encore non reconnue

Article 169 : Possession d'état

On donne comme pour établie la possession d'état, lorsque l'enfant en tant que tel a été conçu et traité par le parent et ainsi considéré par la famille de celui-ci et par des personnes de son milieu social.

Section II

Filiation par déclaration

Article 170 : Déclaration de filiation

Quand on ne peut pas vérifier une des circonstances prévues dans les articles antérieurs, ou écarter la présomption de paternité en eux établi, la filiation pourra être établie par déclaration.

Article 171 : Déclaration de maternité

1. La déclaration de maternité relative à la femme non mariée, peut être établie par déclaration de la mère à tout moment, ou par une autre personne qui n'est pas la mère, durant la vie de la mère, jusqu'aux trois ans après la date de naissance de l'enfant, sauf les cas prévus dans cette loi.

2. La déclaration de maternité effectuée par une autre personne qui n'est pas la mère doit être notifiée à la mère

Article 172 : Déclaration de paternité

1. La paternité sera déclaré par le père à tout moment

2. La mère non mariée pourra déclarer la paternité de l'enfant durant la vie du père, jusqu'à un an après la date de naissance, à condition que le père puisse personnellement avoir notification de l'enregistrement au registre et qu'il n'élève pas de contestation dans le délai d'un an.

Article 173 : Nature de la déclaration

La déclaration de la filiation effectuée par le parent a un caractère personnel et volontaire et est irrévocable.

Article 174 : Capacité

La déclaration de la filiation peut être effectuée :

- a) Par celui qui a un âge minimum pour contracter un mariage
- b) Par incapable dont l'incapacité soit prévue par la loi

Article 175 : Forme de déclaration

La déclaration devra être effectuée devant le service de l'état Civil ou devant le Tribunal, ou dans un document authentique ou un Authentifié délivré par un notaire.

Article 176 : Déclaration de paternité de l'enfant à naître

Une déclaration de paternité relative à l'enfant à naître peut être effectuée à condition qu'elle identifie la personne de la mère.

Article 177 : Déclaration de filiation de l'enfant majeur ou décédé

1. Une déclaration de filiation relative à un enfant majeur ne peut pas être effectuée sans le consentement de celui-ci.
2. La déclaration de la filiation de l'enfant décédé qui a des descendants est permise avec le consentement de ceux-ci ou de ses représentants légaux.

Article 178 : Contestation de déclaration de « l'autre »

Quand la déclaration de filiation a été effectuée par une autre personne autre que le père ou la mère, elle pourra être contestée par simples oppositions, dans un délai d'un an après la connaissance de celle-ci, mais jamais après les 5 années après l'approbation de l'acte de registre, sauf par voie de contestation judiciaire

Article 179 : Forme de contestation

1. La contestation de déclaration de filiation peut se faire de différentes manières à partir du moment où le fonctionnaire de l'état civil certifie l'identité du contestataire.
2. La déclaration de filiation contestée est considérée comme inexistante, le registre devra être considéré comme manquant quant à ce parent pour les effets juridiques.

Article 180 : Suppression de la paternité du mari

1. La femme mariée qui aura un enfant d'un autre qui n'est pas son mari pourra seulement déclarer officiellement que son mari n'est pas le père à partir du moment où :
 - a) Elle déclare que l'enfant n'a pas de possession d'état vis-à-vis de son mari ;
 - b) La déclaration est personnellement notifiée au mari
2. La déclaration est considérée établie à partir du moment où le mari ne la conteste pas le délai d'un an.

Article 181 : Déclaration de paternité qui ne soit pas le mari de la mère

1. Le parent naturel de l'enfant né d'une femme mariée avec un autre pourra être seulement déclaré officiellement père à partir du moment où :
 - a) il déclare que l'enfant n'a pas de possession d'état vis à vis mari de la mère et ;
 - b) la déclaration est personnellement notifiée au mari de la mère
2. La filiation est considérée établie à partir du moment où le mari de la mère ne la conteste pas dans le délai d'un an.

Article 182 : Forme et effets de contestation

La contestation sera effectuée par la forme constante de l'article 179 et la déclaration effectuée par la mère ou par qui se considère parent naturel sera considérée inexistante, devant être approuvée officiellement au registre la paternité du mari de la femme.

Article 183 : Filiation incestueuse

1. Si les parents sont liés entre eux par des liens de parenté ou affinité en ligne directe ou par parenté en second degré de ligne collatérale , la filiation établie en relation au second parent sera considérée comme secrète.
2. Le caractère secret de filiation n'empêche pas l'obligation de prestation d'aliments et à la constitution d'un empêchement matrimonial.

Section III

Etablissement de filiation et contestation de filiation par voie judiciaire

Sous section I

Etablissement judiciaire de la filiation

Article 184 : Etablissement de la filiation

1. Quand la filiation maternelle ou paternelle ne sera pas établie, l'enfant peut demander à quelconque moment son établissement par le Tribunal.
2. L'action peut être proposée :
 - a) d'office par le représentant du Ministère Public jusqu'aux trois ans après la naissance ;
 - b) Par l'enfant ou par son représentant légal ou par la personne désignée comme son curateur spécial à cet effet pendant la minorité de celui-ci ou en cas d'incapacité psychiatrique ou démence notoire.

Article 185 : Omission de filiation

Lorsque le certificat de naissance ne constate pas l'établissement de paternité ou maternité du registre et que l'expiration des trois ans de la date de naissance n'est pas dépassée, le service d'état Civil devra envoyer, dans un délai de 60 jours, le certificat du registre au représentant du Ministère Public du Tribunal compétent, à des fins prévus dans l'alinéa a) du n°2 de l'article 184.

Article 186 : Effets du rejet de l'action d'office

Le rejet de l'action introduite d'office par le représentant du Ministère Public n'empêche pas que l'enfant propose une nouvelle action pour l'établissement de la filiation.

Article 187 : Cumul des demandes

Il est possible de cumuler dans la même action plusieurs demandes d'établissement de maternité et paternité.

Article 188 : Co-liaison des auteurs

Les frères qui s'attribuent la même paternité et maternité peuvent se lier comme auteurs sur l'action de demande d'établissement de filiation.

Sous Section II

Contestation de la filiation

Article 189 : Contestation des héritiers

Dans le cas du décès de la personne indiquée comme père ou mère avant l'expiration du délai cité dans l'article 178, les héritiers peuvent contester la déclaration par voie judiciaire.

Article 190 : Déclaration annulable

La déclaration de filiation effectuée par le parent mineur ou incapable, non autorisé ou délivré par une erreur considérée essentielle ou par une co-action, peut être contestée juridiquement par le représentant légal ou par le propre déclarant dans un délai d'un an à compter de la date où s'est terminée l'incapacité, ou l'erreur ou l'action ont pris fin.

Article 191 : Déclaration nulle

1. La déclaration de filiation mensongère est nulle
2. La filiation mensongère pourra être contestée judiciairement par :
 - a) Qui s'est déclaré comme parent, qui a effectué oui ou non la déclaration de filiation ;
 - b) La personne indiquée comme enfant
 - c) Qui se déclare comme parent naturel ;
 - d) Le représentant du Ministère Public .
3. La contestation judiciaire pourra être effectuée à n'importe quel moment.

Article 192 : Contestation de paternité du mari de la femme

1. Quand l'établissement de la paternité du mari de la femme est établi et qu'il est vérifié l'impossibilité que l'enfant a été conçu par lui, la paternité peut être contestée du moment qu'elle ne soit pas établie entre eux par la possession d'état d'enfant.
2. Le mari de la femme ne peut pas contester la paternité de l'enfant conçu par insémination artificielle à laquelle il a donné son consentement.

Article 193 : la filiation légitime

1. La paternité établie quant au mari de la mère pourra seulement être contestée :

a) Par le mari, en action proposée contre l'enfant et la mère ;

b) Par la mère, en action proposée contre le mari, l'enfant et le parent naturel de celui-ci ;

c) Par l'enfant, via le représentant du Ministère Public, s'il est mineur ou incapable, en action proposée contre les prétendus père et mère et le parent naturel, à partir du moment où il demande la déclaration de paternité de celui-ci ;

d) Pour qui se déclare le parent naturel contre le prétendu père, mère et enfant, à partir du moment qu'il demande la déclaration de sa paternité.

2. Le fait de ne pas donner comme preuve de filiation de qui se prétend comme parent naturel n'empêche pas à ce que soit mis de côté la paternité du mari de la mère.

3. Quand l'action sera proposée contre l'enfant mineur ou incapable, le Tribunal devra lui nommer un curateur spécial choisi, de préférence, entre les personnes qui doivent faire partie du Conseil de Famille.

Article 194 : Délai de contestation

L'action de contestation juridique de paternité du mari de la mère devra être proposée dans un délai d'un an à partir de la connaissance de la naissance ou de l'acte de registre si il y a eu un, ou du terme de l'incapacité de l'enfant.

Sous Section III

Moyens de procédure

Article 195 : Consultation du Conseil de Famille

Dans les actions de filiation le Tribunal doit officiellement ou à la demande des partis, s'il le juge opportun, entendre le Conseil de Famille.

Article 196 : Moyens de preuve

Le Tribunal peut, dans les actions de filiation, recourir à tous les moyens de preuve :

a) de la déclaration des parties, et de ses parents ou personnes connexes à quelconque degré ;

b) D'examen hématologiques, somatiques et autres.
